

ARRÊTÉ 2018/39 du 27 septembre 2018

**Extinction temporaire de l'éclairage public
À l'occasion de la 10^{ème} édition du « Jour de la Nuit »**

Lionel ANDRÉ, Maire de la commune de THOIRAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant le soutien apporté par les pouvoirs publics au Jour de la Nuit, manifestation nationale de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé

Considérant l'intérêt à sensibiliser les habitants à de nouveaux modes de fonctionnement de l'éclairage public en vue d'œuvrer à la transition écologique et énergétique,

Considérant que le territoire communal est dans la Réserve Internationale de Ciel Étoilé du Parc national des Cévennes qui vise à limiter la pollution lumineuse et à valoriser la qualité du ciel nocturne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'**éclairage public** sera temporairement **éteint** sur l'ensemble du territoire de la commune, à savoir aux lieudits Campsoreille, La Plaine, Le Puech et Les Faïsses du Puech.

Article 2 :

Cette mesure sera effective **pour la seule nuit du samedi 13 au dimanche 14 octobre 2018.**

Article 3 :

L'extinction sera effective pour la nuit précitée, complète.

Article 4 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et largement diffusé (presse, bulletin municipal, école...)

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Alès,
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie d'Anduze,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint Jean du Gard.

Fait à Thoiras, le 26 septembre 2018.

Le Maire,
Lionel ANDRÉ.

